



Conseil  
Provincial du  
Secteur des  
Communications



Montréal, le 8 avril 2019

Monsieur Claude Doucet  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion  
et des télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

---

**Objet : Allégation de préférence induite / désavantage indu – Groupe TVA inc. contre Bell Canada et Bell ExpressVu Limited Partnership – n° de référence : 2019-0156-2**

---

Monsieur,

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) représente plus de 7300 personnes travaillant dans le secteur des communications au Québec. De ce nombre, près de 1000 de nos membres s'activent dans les installations du Groupe TVA à Montréal, Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Rimouski. Une centaine d'entre eux contribuent spécifiquement à la programmation de TVA Sports. Le SCFP représente également depuis peu des employés de Bell Média affectés à la production et aux services techniques.
2. Le CPSC a pris connaissance de la demande de la partie 1 déposée par Québecor Média inc. (Québecor) au nom du Groupe TVA inc. (TVA) et affichée sur le site Web du Conseil le 8 mars 2019. Cette requête demande au Conseil :
  - a) de reconnaître que « ... Bell s'est arrogé une préférence induite et a assujéti TVA à un désavantage indu en contrevenant à l'article 9 du Règlement [sur la distribution de radiodiffusion] et aux objectifs cités aux articles 3(1) d)(ii), 3(1)i)(i), 3(1)t)(iii) et 3(1)t)(i) de la Loi [sur la radiodiffusion<sup>1</sup>]. », et;

---

<sup>1</sup> Québecor Média inc., *Demande de la partie 1 – Groupe TVA inc. contre Bell Canada et Bell ExpressVu Limited Partnership*, Montréal, 27 février 2019, par. 64.

- b) « D'imposer à Bell d'inclure immédiatement TVA Sports dans le forfait Bon afin que tous les abonnés au forfait Bon aient accès à TVA Sports au même titre que RDS, et ce, dans le but de cesser dans les plus brefs délais l'octroi d'un avantage indu à Bell et l'assujettissement de TVA à un désavantage indu<sup>2</sup>. »
3. Le CPSC est interpellé par cette demande d'un traitement équitable des chaînes sportives francophones par un distributeur. Il ne s'agit pas ici de prendre position pour RDS ou TVA Sports, ni de favoriser l'une ou l'autre des deux entreprises intégrées verticalement impliquées dans ce débat (Québecor ou Bell), mais de déterminer si les règles établies par la *Loi sur la radiodiffusion* et le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (Règlement) ont été respectées. C'est pourquoi un travail sérieux d'analyse a été entrepris par le CPSC pour éclairer le Conseil sur la situation et le remède à imposer le cas échéant. Le résultat de ce travail se trouve dans les pages qui suivent.

### Y a-t-il une préférence ou un désavantage?

4. La première question à trancher est celle de la préférence. Bell favorise-t-elle RDS, une chaîne de Bell Média, au détriment de TVA Sports? Après avoir étudié les offres des grandes entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) disponibles au Québec, le CPSC en vient à la conclusion, tout comme Québecor, que Bell s'octroie une préférence en offrant RDS, mais pas TVA Sports, dans son forfait Bon.

**TAB 1 – CHAÎNES COMPRISES DANS LE FORFAIT BON DE BELL (à l'exclusion des chaînes radio)**

| Chaînes comprises |  |  |  |  |  |  |  | • Offert seulement dans certaines régions. |
|-------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|
|                   |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                   |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                   |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                   |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                   |  |  |  |  |  |  |  |  |
|                   |  |  |  |  |  |  |  |  |

Source : Bell, *Forfait Bon* : <https://www.bell.ca/Tele-Fibe/Forfaits-programmation>, consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019.

<sup>2</sup> Québecor Média inc., *Demande de la partie 1 – Groupe TVA inc. contre Bell Canada et Bell ExpressVu Limited Partnership*, Montréal, 27 février 2019, par. 64.

5. Le CPSC a révisé les offres de Bell, Cogeco<sup>3</sup>, Shaw<sup>4</sup>, Vidéotron<sup>5</sup> et Telus<sup>6</sup> à la fin du mois de mars 2019 et il en conclut que Bell est la seule des principales EDR à proposer un forfait qui ne traite pas équitablement TVA Sports et RDS. Toutes les autres entreprises de distribution (Cogeco, Shaw, Vidéotron et Telus) offrent les mêmes conditions d'assemblage pour RDS et TVA Sports, quel que soit le cas de figure. Par exemple, si un forfait comprend RDS, il comprend aussi TVA Sports. Si les chaînes de sports sont exclues d'un forfait, les deux services de sports d'intérêt général sont absents de la liste des chaînes offertes, mais il est possible de s'y abonner à la carte. Seul le forfait Bon de Bell traite les deux chaînes sportives différemment en offrant uniquement RDS à ses abonnés.
6. Pourtant, dans le marché de langue anglaise, Bell ne s'arroge pas un tel avantage. Son forfait Good inclut ainsi TSN, appartenant à Bell Média, et Sportsnet de Rogers<sup>7</sup>. Le fait que TVA Sports soit exclue du forfait équivalent en français donne l'impression que Bell tente par tous les moyens d'éliminer la concurrence directe de RDS.
7. Sur la foi de ces observations et en tenant compte du fait que le Conseil définit « ... la préférence comme le traitement différent, par un titulaire, d'entités comparables<sup>8</sup>. », le CPSC évalue que Bell, propriétaire de RDS, s'accorde une préférence en n'incluant pas TVA Sports, une chaîne comparable<sup>9</sup>, dans son forfait Bon. L'EDR désavantage du même coup TVA Sports en privant la chaîne facultative de TVA de la garantie d'une base d'abonnés plus étendue.

### La préférence et le désavantage sont-ils indus?

8. Cette question étant réglée, il faut se demander si cette préférence et ce désavantage sont injustes et donc en contravention avec le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* qui « ... interdit au titulaire d'accorder à quiconque, y compris lui-même, une préférence indue ou d'assujettir quiconque à un désavantage indu<sup>10</sup>. » Le Conseil retient deux critères pour faire cette évaluation, soit :
  - le préjudice important qui a été causé ou qui pourrait être causé au plaignant ou à toute autre personne<sup>11</sup>, ainsi que;
  - « ... l'incidence que la préférence ou le désavantage exerce, ou risque d'exercer, sur l'atteinte des objectifs de la politique de radiodiffusion canadienne énoncés dans la Loi<sup>12</sup>. »

---

<sup>3</sup> Cogeco, <https://www.cogeco.ca/fr/television/forfaits>.

<sup>4</sup> Shaw, <https://www.shawdirect.ca/francais/forfaits/francais/>.

<sup>5</sup> Vidéotron, <http://www.videotron.com/residentiel/television/forfaits-tele>.

<sup>6</sup> Telus, <https://www.telusquebec.com/fr/television/forfaits/>.

<sup>7</sup> Bell, Good package : <https://www.bell.ca/Fibe-TV/Fibe-Programming-Packages>.

<sup>8</sup> CRTC, *Plainte contre Vidéotron s.e.n.c. concernant la distribution du service de catégorie B Avis de recherche*, Décision de radiodiffusion CRTC 2016-82, Ottawa, 3 mars 2016, par. 29.

<sup>9</sup> RDS et TVA Sports sont toutes deux des services spécialisés de catégorie C (chaînes de sports d'intérêt général) selon le CRTC, *Services individuels facultatifs et sur demande - relevés statistiques et financiers 2012-2016* :

<https://crtc.gc.ca/fra/publications/reports/branalysis/psp2016/individual/ips2016.htm>.

<sup>10</sup> Canada, *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, art. 9(1).

<sup>11</sup> CRTC, *Plainte contre Vidéotron s.e.n.c. concernant la distribution du service de catégorie B Avis de recherche*, Décision de radiodiffusion CRTC 2016-82, Ottawa, 3 mars 2016, par. 28.

<sup>12</sup> *Idem*.

## Le préjudice pour TVA Sports est-il important?

9. Les données sur les redevances, les revenus publicitaires et les taux de pénétration des forfaits étant confidentielles, les intervenants n'ont pas accès à tous les éléments permettant de faire valoir le préjudice important envers TVA Sports et l'incidence potentielle sur les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.
10. Toutefois, d'autres éléments du dossier public et des documents officiels peuvent être invoqués, notamment le fait qu'en incluant uniquement RDS dans son forfait Bon, Bell prive automatiquement TVA Sports d'« environ la moitié des abonnés au service de télédistribution de Bell Canada et Bell ExpressVu (et la très grande majorité des abonnés n'ayant pas le bénéfice d'antériorité d'un forfait remontant avant 2016<sup>13</sup>)... » tout en assurant à RDS davantage de clients<sup>14</sup>. Dans son rapport annuel pour 2018, Bell indique d'ailleurs que « ... RDS a [...] conservé sa position de réseau francophone de sports le plus populaire au pays<sup>15</sup>... »
11. Le Conseil a déjà statué sur le fait que le taux de pénétration ne peut à lui seul être invoqué pour déterminer la préférence ou le désavantage indu, puisque cela entrerait en contradiction avec la souplesse d'assemblage accordée aux EDR et réduirait le choix des consommateurs<sup>16</sup>. Par contre, l'exclusion de TVA Sports du forfait Bon – le forfait le plus populaire de Bell – a non seulement une incidence négative directe sur le nombre d'abonnements, elle a aussi une incidence indirecte sur les cotes d'écoute de la chaîne, ce qui influence en retour la valeur des redevances qui sont versées à TVA ainsi que le prix obtenu pour les publicités diffusées. Dans le rapport de gestion du Groupe TVA pour l'année 2018, on peut lire que TVA Sports a enregistré une baisse de 21,5 % de ses revenus publicitaires par rapport à l'année précédente<sup>17</sup>. L'exclusion du forfait Bon de Bell ne peut expliquer à elle seule cette baisse, mais elle peut certainement en justifier une partie.
12. Malheureusement, les relevés statistiques et financiers du Conseil pour les chaînes facultatives individuelles n'ayant pas été publiés après 2016, il est impossible de compléter notre analyse pour les années visées par la plainte par des données plus précises. Un article publié la semaine dernière par La Presse+ mentionne toutefois qu'en 2016 « ... TVA Sports a obtenu une redevance par abonné 10 % moins élevée que celle de RDS, et une redevance par part de marché 25 % moins élevée<sup>18</sup>. », ce qui accrédite la thèse du préjudice.
13. En plus de l'impact financier important pour TVA Sports, la situation actuelle de désavantage indu pourrait également avoir un impact négatif sur une autre personne morale, soit le Groupe TVA, car les revenus de TVA Sports sont comptabilisés dans les produits d'exploitation du groupe. Ces derniers, déjà fragilisés par la mondialisation de la diffusion du contenu, le transfert des revenus publicitaires vers Internet, l'iniquité réglementaire et l'iniquité des contributions fiscales exigées des diffuseurs en ligne étrangers

---

<sup>13</sup> Groupe TVA, *Mise en demeure – Préférence induite RDS – TVA Sports*, 4 février 2019, p. 1.

<sup>14</sup> Près d'un million de plus selon Québecor Média inc., *Demande de la partie 1 – Groupe TVA inc. contre Bell Canada et Bell ExpressVu Limited Partnership*, Montréal, 27 février 2019, par. 52.

<sup>15</sup> BCE inc., *Rapport annuel 2018*, 7 mars 2019, p. 16.

<sup>16</sup> CRTC, *Plainte d'OUTtv Network Inc. contre TELUS Communications Company alléguant une préférence et un désavantage indu*, Décision de radiodiffusion CRTC 2012-672, par. 39 et 40.

<sup>17</sup> Groupe TVA, *Rapport de gestion 2018*, 29 février 2019, p. 8.

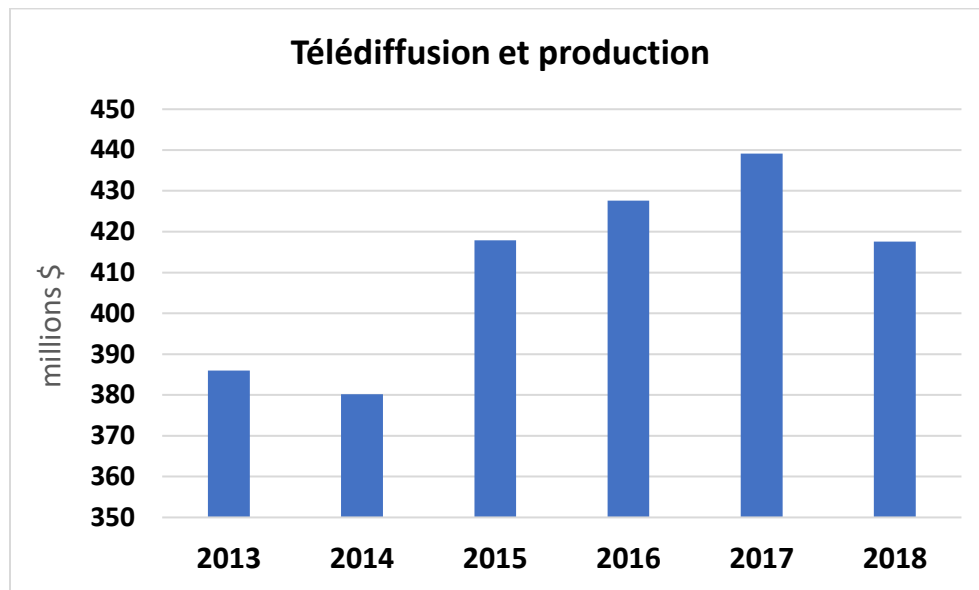
<sup>18</sup> Vincent Brousseau-Pouliot, *Redevances télé : Québecor a-t-il raison de se plaindre?*, La Presse+, 2 avril 2019 :

<https://www.lapresse.ca/affaires/medias/201904/01/01-5220460-redevances-tele-quebecor-a-t-il-raison-de-se-plaindre.php>.

exploités au Canada<sup>19</sup>, risquent de l'être davantage si l'injustice de l'assemblage proposé par Bell se poursuit.

14. On peut d'ailleurs voir que les revenus du secteur télédiffusion et production de TVA étaient en baisse marquée en 2018 après quatre années de croissance. Cette chute de plus de 21,5 millions de dollars est « ... due essentiellement à la diminution de 7,9 % des revenus publicitaires du secteur<sup>20</sup>... » à laquelle la perte de 21,5 % des rentrées publicitaires de TVA Sports<sup>21</sup> a contribué.

**TAB 2 – GROUPE TVA – PRODUITS D'EXPLOITATION 2013 À 2018**



Source : Groupe TVA, *Résultats financiers annuels 2013 et Rapports de gestion*, 2014 à 2018.

#### Incidence négative sur les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion

15. La décision de Bell de refuser d'inclure TVA Sports dans son forfait Bon<sup>22</sup> qui comprend RDS – sa propre chaîne sportive francophone – a également une incidence négative sur l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
16. Le désavantage indu observé pourrait notamment avoir des conséquences importantes sur la capacité de TVA Sports à continuer d'investir dans le contenu canadien, ce qui menace les emplois de nos

<sup>19</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 4(2).

<sup>20</sup> Groupe TVA, *Rapport de gestion 2018*, 29 février 2019, p. 5.

<sup>21</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>22</sup> Bell affirme « ... qu'à l'exception de l'assemblage des divers signaux de TVA Sports ensemble (ce que Bell Télé continue de faire), l'assemblage du service TVA Sports est à la « seule discrétion » de Bell Télé<sup>22</sup>. » in : Bell, *Lettre datée du 4 février 2019*, 14 février 2019.

membres<sup>23</sup>, de même que la création et la présentation d'une programmation canadienne<sup>24</sup> de qualité<sup>25</sup>, par des ressources – créatrices et autres - canadiennes<sup>26</sup>.

17. Si TVA Sports disparaissait, comme le laisse entendre Québecor<sup>27</sup>, cela pourrait aussi porter atteinte à l'objectif de la Loi de fournir une programmation « ... variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit<sup>28</sup>, » et permet de « ... prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent<sup>29</sup>, »
18. Enfin, le CPSC estime que la décision de Bell de traiter différemment TVA Sports et RDS fait en sorte que l'atteinte de l'objectif de l'alinéa 3(1)t)(iii) de la *Loi sur la radiodiffusion* est compromis. Ce dernier stipule que les entreprises de distribution « ... devraient offrir des conditions acceptables relativement à la fourniture, la combinaison et la vente des services de programmation qui leur sont fournis, aux termes d'un contrat, par les entreprises de radiodiffusion<sup>30</sup>, »
19. Des luttes commerciales comme celle qui oppose Bell et Québecor dans le cadre de la présente instance sont extrêmement dommageables pour le système canadien de radiodiffusion alors que la concurrence livrée par les entreprises étrangères de diffusion en ligne (Apple, Amazon et autres GAFA, CBS All Access, Disney, Netflix, YouTube, etc.) s'accroît au pays. Dans ce contexte de mondialisation de la distribution de contenu, les EDR canadiennes gagneraient à mieux collaborer avec les diffuseurs pour mettre en valeur les chaînes canadiennes et les offrir à bon prix au plus grand nombre, plutôt que de recourir à des tactiques anticoncurrentielles mettant en péril les émissions produites ici ainsi que tous les emplois qu'elles génèrent.
20. À la lumière des éléments exposés ci-dessus, le CPSC est d'avis que le désavantage auquel Bell soumet TVA Sports est indu. Le Conseil devrait intervenir pour mettre fin à l'injustice et rétablir l'équité dans la distribution des chaînes sportives francophones de l'une des deux manières suivantes :
  - a) en ordonnant à Bell d'inclure TVA Sports dans son forfait Bon, ou;
  - b) en ordonnant à Bell de retirer RDS de son forfait Bon et d'offrir les deux chaînes sportives, TVA Sports et RDS, à la carte.

---

<sup>23</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(iii).

<sup>24</sup> *Ibidem*, art. 3(1)e).

<sup>25</sup> *Ibidem*, art. 3(1)g).

<sup>26</sup> *Ibidem*, art. 3(1)f).

<sup>27</sup> Québecor Média inc., *Demande de la partie 1 – Groupe TVA inc. contre Bell Canada et Bell ExpressVu Limited Partnership*, Montréal, 27 février 2019, par. 45.

<sup>28</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(i).

<sup>29</sup> *Ibidem*, art. 3(1)i)(iv).

<sup>30</sup> *Ibidem*, art. 3(1)t)(iii).

## Conclusion / résumé

21. Le CPSC a pris connaissance de la plainte du Groupe TVA et constate un désavantage indu envers TVA Sports découlant de l'assemblage du forfait Bon de Bell. Ce dernier inclut la chaîne RDS, une chaîne de sports d'intérêt général comparable, propriété de Bell Média. Bell s'arroge ainsi une préférence induue puisque cette dernière cause un préjudice important à TVA Sports ainsi qu'au Groupe TVA et à ses employés en plus de nuire à l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
22. Le CPSC appuie donc la demande du Groupe TVA de corriger la situation. Il insiste toutefois sur le fait que deux options s'offrent au Conseil s'il conclut que Bell s'est octroyé une préférence induue. Il peut soit imposer à Bell d'inclure TVA Sports dans le forfait Bon, comme le demande Québecor, ou ordonner à Bell de retirer RDS du même forfait pour l'offrir à la carte à l'instar de TVA Sports. Dans les deux cas, le respect de l'article 9 du Règlement serait atteint, ce qui rétablirait l'équité sur le plan de la distribution des deux chaînes spécialisées et mettrait du même coup fin au préjudice envers TVA Sports ou toute autre personne.
23. Quelle que soit l'option choisie par le Conseil au terme de son analyse, le CPSC demande qu'il agisse promptement afin de réparer l'injustice actuelle envers TVA Sports et mettre fin à son incidence négative sur la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
24. Le CPSC lance de plus un appel pressant pour que l'industrie de la radiodiffusion canadienne se concerte pour faire les meilleures offres possible aux consommateurs et ainsi faire contrepoids à la montée en popularité des services par contournement étrangers offerts sur Internet.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations cordiales.

Nick Mingione  
Président, CPSC

c. c. : [peggy.tabet@quebecor.com](mailto:peggy.tabet@quebecor.com)  
[bell.regulatory@bell.ca](mailto:bell.regulatory@bell.ca)

\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\*